

Guide des pratiques prometteuses /

Pour la protection des victimes de traite.

- **Le titre de séjour**
- **La protection internationale pour les personnes victimes de traite des êtres humains**
- **Les droits des victimes de traite pour la procédure Dublin III**
- **Les orientations générales adressées aux des ONG**



Projet cofinancé par le Conseil de l'Europe,



réalisé par LEFÖ, en collaboration avec cinq associations européennes spécialisées dans la traite des êtres humains.



Le guide des bonnes pratiques (dénommé ci-après « guide ») est publié par LEFÖ – *Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels* (LEFÖ-IBF) dans le cadre de la recherche menée en 2019-2021 pour le projet REST (REsidency STatus: Strengthening the protection of trafficked persons) [NdT/ REST, *Statut de Résident : renforcer la protection des personnes victimes de traite d'êtres humains*]. Ce guide s'appuie sur l'expérience et les pratiques d'ONG européennes de premier plan engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains et apportant leur soutien aux victimes afin d'assurer leur sécurité, leur stabilité et leur insertion sociale : LEFÖ-IBF en Autriche, Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) en France, Proyecto Esperanza en Espagne, CoMensha aux Pays-Bas, La Strada Moldova en Moldavie et Astra en Serbie.

Pourquoi un guide des bonnes pratiques ?

Après avoir identifié les lacunes et les obstacles à une protection efficace des personnes victimes étrangères de traite d'êtres humains, ce guide met en lumière les bonnes pratiques existantes ainsi que les recommandations relatives aux méthodes de protection les plus adéquates pour garantir les droits de ces personnes et leur proposer des solutions durables¹. En termes de sécurité, de stabilité et de perspectives d'avenir, il est crucial que les personnes victimes de traite des êtres humains puissent accéder à un titre de séjour sur le long-terme ou de manière permanente. La régularisation du séjour des victimes étrangères de traite des êtres humains fait partie intégrante de leur droit à des solutions efficaces concernant notamment l'accès à la justice. À ce titre, les victimes devraient pouvoir bénéficier d'une régularisation de leur séjour.

Quels sont les problèmes ciblés par ce guide ?

Ce guide met en exergue les lacunes identifiées dans le processus d'accès à une protection sur le long-terme pour les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains. Les standards internationaux et européens constituant un socle solide pour leur procurer sécurité, protection et assistance, ce document concerne l'accès concret à un séjour régulier et à la protection, en se concentrant aussi bien sur le dispositif d'octroi des titres de séjour que sur la procédure d'asile.

Quel est l'apport de ce guide et quel public cible-t-il ?

Ce guide est destiné aux professionnels travaillant directement au contact des personnes victimes de traite d'êtres humains, aux juristes spécialisés en droit des étrangers et en droit d'asile, ainsi qu'aux autorités compétentes. Il met en lumière les éléments-clefs pour garantir l'accès aux droits pour les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains. La première partie concerne l'accès à un titre de séjour pour les victimes. La seconde partie est consacrée à la protection internationale qui peut leur être accordée.

¹ Pour une description plus détaillée des défis identifiés, veuillez consulter le document d'orientation : http://www.lefoe.at/tl_files/lefoe/REST_Policy%20Paper%20January%202021.pdf

LE TITRE DE SEJOUR

Conformément à l'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains² (ci-après désignée comme « la Convention du Conseil de l'Europe »), tous les États signataires doivent délivrer un titre de séjour renouvelable aux victimes étrangères de traite des êtres humains, soit que les autorités considèrent leur séjour comme nécessaire en raison de leur situation personnelle, soit en raison de leur coopération avec les autorités aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, ou bien sur les deux motifs³. Les recherches menées par REST recommandent la mise en place d'un modèle prenant en considération les deux parcours menant au titre de séjour, seul dispositif respectueux des droits des victimes. Afin que ce modèle puisse être mis en œuvre, des exemples de bonnes pratiques sont indiqués ci-dessous pour chaque étape.

L'aide et la protection inconditionnelles des personnes victimes de traite des êtres humains, quels que soient leur statut et les procédures pénales engagées

Procédure d'octroi du titre de séjour pour les victimes : Faible niveau de bureaucratie / délais impartis fixés par la loi

À des fins de coopération

Peu de bureaucratie, par ex. pour déposer une plainte ou cesser toute relation avec les exploiters présumés. L'engagement de procédures pénales pour traite des êtres humains ou autres infractions ne devrait pas constituer un critère.

En raison de la situation personnelle

Évaluation menée par un groupe pluridisciplinaire, utilisant un ensemble standard de critères.

Titre de séjour avec autorisation de travail

Droit au renouvellement

Le droit au renouvellement devra simultanément entraîner le droit de faire appel, en cas de rejet ou de retrait du titre de séjour.

Droit d'accès à un recours

Lorsque le titre de séjour n'est pas octroyé, les personnes victimes de traite des êtres humains devraient avoir le droit de faire appel de la décision.

Ce dispositif est valable pour **toutes les formes d'exploitation**. Toutes les options de titre de séjour doivent être proposées dès la **phase initiale**, quelle que soit celle retenue, pour permettre aux personnes victimes de traite des êtres humains de se (re)construire une vie stable, sûre et indépendante. Il ne devrait pas y avoir de hiérarchisation entre les deux options d'obtention du titre de séjour pour les victimes. Ce dispositif doit assurer l'harmonisation et la cohérence entre le droit d'asile et le droit des étrangers. Il convient de s'assurer qu'une **évaluation des risques** a été menée avant d'envisager le droit au séjour d'ordre humanitaire, pour des raisons relatives à la protection du droit au respect de la vie familiale et privée (art. 8 CEDH).

² Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005). Disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731>

³ Sur les 42 États évalués par le GRETA au cours de l'année 2019, 22 possèdent une législation prévoyant la délivrance de titres de séjour aux personnes victimes de traite, aussi bien en raison de leur situation personnelle que de leur coopération avec les autorités judiciaires. 9^{ème} Rapport général sur les activités du GRETA (2019), disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/9e-rapport-general-sur-les-activites-du-greta-couvrant-la-periode-du-1/16809e169d>

Promouvoir l'harmonisation des législations

Dans l'optique d'une approche centrée sur les droits humains, les législations nationales doivent être harmonisées avec les standards européens et internationaux. Ainsi l'octroi d'un titre de séjour, pour toutes les formes d'exploitation, doit être envisageable sur les deux motifs : la situation personnelle et la coopération avec les autorités judiciaires. Aux Pays-Bas, en Serbie et en Espagne, la législation nationale prévoit explicitement ces deux possibilités⁴.

L'harmonisation des législations en Espagne

 Ainsi dans la législation **espagnole** : « Les autorités compétentes peuvent exempter les victimes de responsabilité administrative et leur proposer, selon leur choix, une aide au retour dans leur pays d'origine, ou une autorisation de séjour et de travail en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque cela est jugé nécessaire en raison de leur coopération à des fins d'enquête ou d'actions pénales, ou bien au regard de leur situation personnelle, et elles peuvent également leur fournir des services facilitant leur intégration sociale, en accord avec les dispositions de cette loi. De même, une autorisation provisoire de séjour et de travail peut être délivrée, conformément aux conditions prévues par la réglementation, dès lors que la procédure d'octroi de l'autorisation de séjour et de travail a lieu en raison de circonstances exceptionnelles (...) » (Ley Orgánica 4/2000. Art 59bis, mentions soulignées par les auteurs).

Garantir le droit à l'information

Lorsqu'une situation de traite des êtres humains est présumée, la première étape consiste à **informer** la personne de toutes les options possibles, notamment l'accès à un délai de rétablissement et de réflexion, l'accès à un titre de séjour provisoire pour des raisons de coopération et/ou des raisons relatives à sa situation personnelle, mais aussi, en fonction de sa situation, la possibilité de déposer une demande d'asile, ou encore la possibilité d'un retour digne et sûr dans son pays d'origine. Ces informations doivent être accessibles à toutes les victimes présumées. En Italie par exemple, il existe des dépliants en plusieurs langues apportant des informations sur les droits dont disposent les victimes, ce qui en facilite la compréhension.

Garantir l'aide inconditionnelle et le délai de rétablissement et de réflexion

Préalablement à l'accès à un titre de séjour, les victimes de traite des êtres humains doivent recevoir une aide fondée sur les droits humains et les principes du volontariat, de l'anonymat et de la gratuité. Indépendamment de la décision prise, les victimes ont le droit de recevoir **une aide et un soutien** inconditionnels, c'est-à-dire sans prise en compte de

⁴ En France, la loi prévoit la possibilité d'octroyer un titre de séjour temporaire aux personnes victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les services judiciaires mais celui-ci n'est ouvert qu'aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui s'engagent dans un « processus de sortie de la prostitution ».

leur statut administratif dans le pays de séjour et/ou leur volonté de coopération avec les autorités judiciaires.

*L'assistance inconditionnelle en **Autriche***

 *En **Autriche**, les services de protection des victimes de traite des êtres humains sont financés par l'Etat, et ils ne dépendent pas du statut légal des victimes ou de leur coopération avec la police. Dans ce cadre, et de même qu'en Espagne, l'aide est apportée en dehors de la procédure d'identification officielle.*

Une fois l'identification d'une victime de traite présumée établie, les États doivent accorder aux personnes un délai de rétablissement et de réflexion permettant leur convalescence physique et psychique ainsi que d'échapper à l'emprise des exploiters, d'être informées de leur droit et de prendre des décisions concernant les options dont elles disposent. Le droit à un délai de réflexion et de rétablissement doit être **explicitement inclus** dans les législations nationales, et les professionnels au contact des victimes devraient être avertis de cette disposition.

Garantir un faible niveau de bureaucratie pour le dépôt de la demande et la décision d'octroi du titre de séjour

Dans tous les cas, la procédure d'octroi d'un titre de séjour devrait reposer sur un faible niveau de bureaucratie, dont les critères sont fixés par la loi. Elle appelle également des mécanismes de contrôle pour leur mise en œuvre pratique. Le degré de coopération attendu et la mise à disposition des documents d'identité de la victime constituent les deux défis majeurs. Pour aborder ces freins, deux bonnes pratiques sont susceptibles d'offrir des alternatives.

*Le faible niveau de bureaucratie concernant le dépôt de demande d'un titre de séjour pour les victimes de traite en **Espagne** et aux **Pays-Bas***

 *Le système de séjour **hollandais** limite les obstacles administratifs. La déclaration d'une victime auprès de la police est automatiquement considérée comme une demande de titre de séjour et les autorités compétentes disposent de 24h pour se prononcer.*

 *En **Espagne**, la nécessité d'un passeport valide pourrait être remplacée par la délivrance d'une carte d'enregistrement, effectuée par le gouvernement pour la première identification. Ceci permettrait aux victimes de bénéficier de soutien et de disposer d'un délai plus important pour obtenir leurs documents d'identité.*

Évaluer la situation personnelle

Dans certaines situations, les **personnes victimes de traite des êtres humains sont dans l'incapacité de coopérer, en raison de circonstances exceptionnelles** : graves menaces portées à leur encontre et/ou contraintes médicales ou psychologiques, victimes mineures, etc. Il est nécessaire de prendre en considération leur sécurité et leur état de santé.

*L'évaluation de la situation personnelle aux **Pays-Bas** et en **France** :*

 Aux **Pays-Bas**, un titre de séjour provisoire peut être accordé (*Schrijnend Pad*) lorsque les victimes sont exposées à des risques de traumatismes ou de problèmes psychologiques suite à leur exploitation, et par conséquent, une collaboration avec les autorités n'est pas nécessaire.

 En **France**, dans un des cas étudiés, la coopération entre les services enquêteurs spécialisés et une ONG (le CCEM) sur une situation de traite a permis à la victime d'obtenir un titre de séjour humanitaire alors même que les investigations n'ont pas abouti. Cela a été possible grâce à une bonne communication entre le CCEM, le référent traite de la préfecture de police de Paris ainsi que l'implication particulière de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

Promouvoir une approche pluridisciplinaire

Afin qu'il n'y ait pas de hiérarchisation entre les deux types de titre de séjour, et pour éviter qu'une seule approche répressive ne prévale sur la protection de la victime, des **acteurs pluridisciplinaires** devraient être inclus dans le processus de prise de décision et l'évaluation de la situation personnelle. S'agissant de l'octroi d'un titre de séjour au regard de la situation personnelle, une participation de l'ensemble des acteurs compétents, institutionnels et associatifs, permettrait d'évaluer la situation personnelle extrêmement complexe des victimes de traite des êtres humains.

Permettre l'insertion sociale

L'accès au marché du travail constitue l'un des points-clefs de l'aide aux victimes de traite des êtres humains. Par conséquent, les titres de séjour pour les victimes devraient permettre un accès total au marché du travail, sans qu'un permis de travail supplémentaire ne soit nécessaire et sans restriction concernant le domaine ou le secteur d'activité par exemple. Les autorisations de séjour et de travail devraient figurer sur le titre, sans toutefois que le statut de « victime de traite des êtres humains » ne soit mentionné.

*L'insertion sociale aux Pays-Bas, en **Serbie** et en **Espagne** :*

 Aux **Pays-Bas**, le titre de séjour accordé aux victimes leur garantit l'accès à tous les services et à toutes les aides, au même titre que les citoyens hollandais.

 En **Serbie**, il existe une collaboration entre le Centre pour la protection des victimes de traite des êtres humains, qui est responsable de l'identification des victimes, et l'Agence nationale pour l'emploi, qui accorde aux victimes un accès prioritaire aux programmes d'emploi.

 En **Espagne**, outre l'accès au marché du travail, l'accès aux mesures d'intégration sur le marché du travail financées par le gouvernement est également garanti. De plus, il existe des accords entre les organisations spécialisées et les agences de recrutement, qui prévoient des versements de primes pour les entreprises qui emploient des personnes victimes de violences de genre, y compris les victimes de traite des êtres humains.

Protéger sur le long-terme dans les dispositifs de séjour

Plusieurs exemples prometteurs, qui existent au sein des dispositifs d'octroi des titres de séjour pour les victimes de traite des êtres humains ou qui s'appuient sur une compatibilité avec le droit général des étrangers et les régimes d'asile (en France, en Italie et en Espagne par exemple) permettent de proposer **un séjour sur le long-terme** aux victimes.

*La protection sur le long terme dans les dispositifs de séjour en Espagne, France et aux **Pays-Bas** :*

 En **Espagne**, il existe un titre de séjour définitif et un permis de travail de 5 ans, régis par la loi.

 En **France**, les victimes peuvent demander un titre de séjour définitif si les poursuites judiciaires ont abouti à la condamnation des exploiters pour traite des êtres humains.

 Aux **Pays-Bas**, les victimes de traite détenant un permis de séjour temporaire peuvent demander un permis de séjour humanitaire permanent, lorsque le ministère public a décidé d'engager des poursuites pour l'infraction pénale signalée. C'est aussi le cas, après avoir détenu un permis de séjour sans interruption pendant au moins 3 ans au motif de la traite et lorsque l'enquête pénale est en cours.

Assurer le droit d'exercer un recours

En raison de la nature même d'un titre de séjour provisoire, ce dernier finit par expirer lorsque les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont plus remplies. Néanmoins, si l'on considère l'attribution d'un tel titre comme un droit de la personne, les victimes doivent pouvoir exercer un recours auprès d'une cour d'instance supérieure afin de demander la révision de la décision administrative initiale.

Évaluer des risques

Le retour des personnes victimes de traite des êtres humains dans leur pays d'origine est réglementé au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Si le rapatriement est susceptible de présenter une menace sérieuse pour les victimes ou leurs familles, les États sont tenus de proposer des alternatives légales⁵. Une **évaluation des risques** devrait être menée avant toute expulsion, en prenant en compte le pays d'origine mais aussi et tout particulièrement la situation personnelle, notamment les risques encourus en cas de retour (représailles par les exploitants, poursuites judiciaires ou dette non-réglée, par exemple) ainsi que les perspectives de réintégration sociale, en conformité avec le droit au respect de la vie familiale et privée.

*L'évaluation des risques aux **Pays-Bas** :*

 *Le dispositif de séjour hollandais pour les personnes victimes de traite des êtres humains a instauré une évaluation des risques en accord avec la Convention du Conseil de l'Europe. Lorsque le risque est avéré, les victimes peuvent faire la demande d'un titre de séjour pour motifs humanitaires.*

⁵ Cf Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (2010), Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite d'êtres humains, Commentaire, HR/PUB/10/2, Principe 11.

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

En ce qui concerne le droit d'asile, ce guide rend compte de plusieurs pratiques prometteuses en termes de prise en charge des demandeurs d'asile ayant été victimes de traite. Il met en lumière le potentiel du droit international pour protéger ces personnes sur le long terme. La prise en charge des demandes d'asile émanant de victimes de traite des êtres humains constitue une tâche complexe. Les bonnes pratiques en matière d'application des garanties procédurales, tout au long des différentes étapes de la procédure d'asile, révèlent des bonnes pratiques pour relever les défis d'une mise en œuvre cohérente de ce cadre législatif.

Décider d'une protection internationale pour les personnes victimes de traite des êtres humains

En matière **d'application des obligations de protection internationale**, dans certains cas les victimes se sont vu octroyer le statut de réfugié (en **Autriche, en Italie, en France, en Allemagne, en Serbie, en Espagne ou au Royaume-Uni** par exemple) parce qu'un lien de causalité avait été établi entre la persécution, ou l'absence de protection de la part de l'État d'origine, et l'un des motifs cités dans la Convention de Genève, ou l'appartenance de la personne à un groupe social particulier. En outre, dans de nombreux cas, l'autorité responsable de la décision prend en considération la gravité des discriminations subies par les victimes de traite des êtres humains à des fins spécifiques d'exploitation sexuelle. En effet, la protection de l'État d'origine peut faire à défaut pour ces personnes, qui peuvent être rejetées ou punies par leurs familles, stigmatisées au sein de leurs communautés et se retrouver dans une situation insoutenable, analogue aux persécutions qu'elles avaient déjà subies lors de l'exploitation.

Il existe également des exemples prometteurs pour la protection complémentaire accordée en raison des risques d'atteintes graves aux droits fondamentaux et d'absence de protection efficace si les victimes doivent retourner dans leur pays d'origine. Le fait d'être victime de traite des êtres humains et de signaler cette situation à la police est susceptible d'exposer la personne à des risques accrus.

Coopérer avec et entre services spécialisés

Dans les deux processus, les autorités responsables de la décision devraient évaluer la vulnérabilité, les craintes et le traumatisme des victimes, ainsi que les défis spécifiques auxquels elles sont confrontées. Cette appréciation et cette compréhension peuvent être renforcées par **la collaboration et la communication** entre les ONG spécialisées et les autorités compétentes en matière d'asile. Les pièces justificatives et les documents

explicatifs des ONG peuvent contribuer à étayer la demande spécifique de la victime et à déterminer l'élément-clé qui la justifiera. Par exemple en apportant des informations pertinentes sur la situation dans le pays d'origine, l'influence des pratiques traditionnelles (comme le Juju), la sensibilisation aux problématiques liées au genre, et la réticence ou l'incapacité du gouvernement à protéger les individus.

*La coopération avec et entre services spécialisés en **Autriche**, en **France** et en **Espagne** :*

Dans de nombreux cas positifs, la personne victime de traite des êtres humains était assistée par une ONG de soutien aux victimes et une ONG spécialisée dans l'aide juridique à destination des demandeurs d'asile. Le fait de proposer un hébergement, ainsi que des services de conseil, de soutien psychologique et d'aide juridique spécialisée, constitue une combinaison efficace pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite des êtres humains.

Reconnaitre des victimes de traite des êtres humains comme groupes de populations vulnérables

Tout en reconnaissant l'augmentation du phénomène de traite des êtres humains dans les flux migratoires, il est important d'harmoniser le cadre juridique de lutte contre la traite et celui de l'asile, c'est-à-dire de mentionner explicitement **les victimes de traite des êtres humains comme des groupes de populations vulnérables**, ayant droit à des garanties procédurales et des garanties d'accueil particulières au sein des procédures de demande d'asile⁶. Lors de la mise en œuvre de ces standards, la vulnérabilité devrait être évaluée en continu, étant donné que des besoins spécifiques peuvent émerger au fur et à mesure des différentes étapes du processus d'asile.

Procéder à une identification précoce

L'apport de soutien et de garanties procédurales est conditionné par la détection et l'identification des besoins particuliers. Par conséquent, **des actions de repérage et d'identification** sont essentiels dans toutes les étapes des procédures d'asile (enregistrement, accueil, dépôt d'une demande, entretien individuel, rétention avant expulsion), pour lesquelles une approche pluridisciplinaire est encouragée, afin notamment d'établir un certain degré de confiance avec les victimes. Plus les besoins spécifiques sont identifiés tôt, plus ils peuvent être pris en charge de manière personnalisée.

⁶ D'après la Directive européenne sur les Conditions d'Accueil (DCA) et la Directive sur les Procédures d'Asile (DPA).

*L'identification précoce des personnes victimes de traite des êtres humains lors des procédures de demandes d'asile en **France**, en **Espagne** et aux **Pays-Bas** :*

 Une expérience menée en 2019 en **Espagne** illustre cette notion. Le Département des migrations, au sein du Ministère du travail, des migrations et de la sécurité sociale, a lancé une procédure-pilote visant à identifier les personnes potentiellement victimes de traite demandant l'asile à l'aéroport de Madrid Barajas, et à les orienter vers les structures de soutien. Cette procédure s'appuyait sur la collaboration entre le Bureau d'asile et cinq ONG, dans le but d'assurer au moment opportun l'orientation et l'accès à une assistance. Lorsque les agents responsables de l'asile détectent des indices suggérant une situation de traite chez des demandeurs d'asile, ils en informent la Croix Rouge. Celle-ci contacte alors l'une des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de traite des êtres humains, afin d'évaluer la situation de la personne et de vérifier si des preuves peuvent corroborer la suspicion de traite.

 En **France**, la législation requiert que lorsque les demandeurs d'asile sont victimes de traite des êtres humains, l'autorité compétente, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), doit procéder à l'évaluation de leurs besoins spécifiques afin de déterminer leurs conditions de prise en charge au cours de la procédure. Il est ainsi également possible pour l'OFII d'orienter les demandeurs d'asile victimes de traite vers le dispositif national d'accueil des victimes de traite des êtres humains (Ac.Sé) ou d'autres ONG spécialisées.

 Au cours d'une étape plus avancée dans la procédure de demande d'asile, l'**Autriche** fait preuve d'une pratique prometteuse en matière de contact avec les victimes présumées, au sein des centres de rétention avant expulsion. Ces orientations constituent un aboutissement positif des efforts entrepris en matière de formation pluridisciplinaire des agents responsables de l'asile, du personnel des centres d'accueil et de rétention, mais aussi des ONG proposant une aide juridique.

Reconnaître toutes les formes d'exploitation

La prise de conscience et la reconnaissance d'indices indiquant qu'une personne est victime de traite des êtres humains doivent concerner toutes les formes d'exploitation. Dans ce but, des **formations** (avec des outils et des directives dédiés) pourraient être organisées pour les acteurs du système de demande d'asile. En outre, les garanties de la Directive sur les Procédures d'Asile (DPA)⁷ relatives à l'entretien individuel sont particulièrement pertinentes pour permettre aux personnes de parler de leur vécu et d'identifier les circonstances spécifiques dans lesquelles elles ont été victimes de traite.

⁷ Dir 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les procédures habituelles d'octroi et de retrait de la protection internationale, JO L 180/60 (Directive sur les Procédures d'Asile).

Les formations pour les acteurs prenant part à la procédure de demande d'asile en **Autriche** et aux **Pays-Bas** :

 En **Autriche**, les ONG spécialisées participent à l'élaboration du programme des formations et à leur développement. Les ONG mènent des efforts continus en partenariat avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile, afin de résoudre les lacunes du système d'asile pour les demandeurs vulnérables.

 Aux **Pays-Bas**, les acteurs concernés bénéficient de formations régulières ainsi que d'indicateurs et d'outils spécifiques pour détecter des signes de la traite des êtres humains chez les demandeurs. Une boîte à outils a ainsi été développée via le projet STEP, avec la participation de l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la Croix-Rouge hollandaise, le Conseil hollandais pour les réfugiés et les ONG CoMensha et Nidos, spécialisées dans la lutte contre la traite d'êtres humains.

Orienter et proposer une aide au plus tôt

Si des indices indiquent qu'une personne est victime de traite des êtres humains, elle doit pouvoir être **orientée** de manière appropriée vers les services d'aide aux victimes, afin qu'elle puisse être informée des droits et des options dont elle dispose en tant que victime de traite et demandeur d'asile vulnérable, mais aussi afin qu'elle puisse recevoir de l'aide et être protégée si nécessaire, en répondant de manière adéquate à ses besoins sur le plan médical, psychosocial et juridique.

Une **aide juridique** appropriée, à la fois au régime de l'asile et au cadre législatif relatif à la traite doit pouvoir être proposée aux demandeurs d'asile qui sont également victimes de traite. La traite des êtres humains est un crime complexe auquel s'ajoute le traumatisme vécu par les individus. Cela rend nécessaire un examen approprié du bien-fondé des demandes d'asile. À ce titre, il est fortement recommandé que les acteurs œuvrant dans le domaine de l'assistance juridique aux demandeurs d'asile et les organisations d'aide aux victimes collaborent et se coordonnent. En effet, la consultation d'experts peut se révéler cruciale afin de promouvoir une véritable compréhension du comportement des victimes et d'évaluer leur crédibilité⁸.

Promouvoir le respect des règles procédurales en matière d'asile dans les cadres législatifs relatifs à la traite des êtres humains

Au moment d'évaluer le besoin de protection internationale de la personne, il est essentiel de garantir **des procédures d'asile justes et efficaces**. Ceci comprend notamment les conditions d'accueil et la possibilité de dispenser le demandeur de procédures accélérées.

⁸ APD, art. 10d.

Au cours de ce processus, la **compatibilité** entre le système de protection des victimes de traite des êtres humains (y compris le dispositif de titre de séjour spécifique) et le régime d'asile est essentielle, de même que la collaboration entre les différents acteurs responsables de l'asile, le Mécanisme national d'orientation des victimes (ou tout autre mécanisme similaire), les institutions et organisations spécialisées.

 En **Espagne**, les deux cadres de protection peuvent fonctionner parallèlement. Un exemple permet d'illustrer l'importance : une personne victime de traite des êtres humains, qui fuit une situation d'exploitation peut être exposée à des risques de représailles de la part de ses exploitateurs, en raison d'une dette ou de sa coopération avec la police. Bien que les conditions requises pour l'octroi d'un titre de séjour puissent ne pas être remplies, la victime peut demander la protection internationale, sur la base des risques de représailles encourus en cas de retour.

LE REGLEMENT DE DUBLIN

Puisque toute demande d'asile déposée au sein du territoire de l'Union européenne est soumise à un examen pour retrouver le premier lieu d'enregistrement de la demande (qui détermine ainsi le pays compétent pour instruire cette dernière), il est crucial de respecter la spécificité des victimes de traite demandeuses d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III.

Pour l'**identification** des victimes présumées, les pratiques prometteuses identifiées par REST proviennent uniquement des orientations adressées aux ONG spécialisées par les organisations qui travaillent au sein des établissements de rétention. Tel est le cas en France par exemple, où la CIMADE (l'une des ONG en charge des centres de rétention en France) émet des signalements à destination d'ONG spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, en vue d'apporter une aide supplémentaire et adaptée aux victimes potentielles qui se trouveraient parmi les étrangers retenus. En Autriche également, une ONG spécialisée peut, sur notification, programmer un rendez-vous avec la victime dans le centre de rétention et l'informer des droits et des possibilités dont elle dispose dans le pays ; en fonction de sa décision, d'autres mesures peuvent être prises.

Les États sont dans l'obligation d'accorder aux victimes de traite des êtres humains un **délaï de réflexion et de rétablissement**. Au cours de cette période, la personne ne devra pas être expulsée et pourra bénéficier d'une aide au rétablissement physique, psychologique et social.

Dublin III, reconnaît qu'une personne qui est victime de traite des êtres humains et demandeur l'asile, peut être menacée si elle retourne dans le pays où elle était exploitée, quand bien même il s'agirait du premier pays européen où la demande a été enregistrée. Que ce soit en raison des risques estimés dans l'interprétation des articles 3 & 4 de la CEDH⁹, ou d'une enquête en cours dans le pays, les États devront avoir recours à l'**article 17 relatif à la souveraineté** (Dublin III), qui autorise un État membre à prendre la responsabilité de l'instruction d'une demande, à titre discrétionnaire, même s'il n'en est pas responsable au regard des critères énoncés dans ce règlement, afin d'éviter un renvoi de la victime vers le pays où elle a subi une exploitation et où elle encoure donc des risques.

*Les pratiques en application de Dublin III en **Autriche** et en **France** :*

 *En **Autriche**, l'expulsion en accord avec le Règlement de Dublin a été suspendue dans plusieurs cas, grâce à la demande d'un titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains (avec une enquête en cours). En suspendant la décision d'expulsion, l'État autrichien reconnaît sa pleine compétence pour instruire la demande d'asile.*

 *En **France**, les transferts en accord avec le Règlement de Dublin ont pu être suspendus pour ne pas risquer d'enfreindre les obligations de non-refoulement, lorsque la victime encourait de manière sérieuse le risque d'être de nouveau exploitée ou de subir des représailles de la part des trafiquants.*

⁹ Convention européenne sur les droits de l'Homme (2010), art. 3 relatif à l'interdiction de la torture et art. 4 relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

Dès les premières étapes de la demande d'asile, **l'assistance juridique** est essentielle. Elle permet d'aider les victimes de traite des êtres humains à comprendre la procédure, et également de leur fournir des informations pertinentes quant aux faits vécus, mais aussi les risques auxquels elles peuvent être confrontées si elles sont transférées dans le premier pays d'entrée. L'accompagnement juridique (par une ONG spécialisée ou un avocat) permet de déposer les recours nécessaires dans les délais impartis, et de présenter des arguments et des faits s'opposant à un transfert en accord avec le Règlement de Dublin.

L'existence de risques réels en cas de transfert de la victime demandeuse d'asile appelle la prise en considération de sa situation spécifique. L'État est donc obligé de mener une **évaluation des risques** appropriée, afin d'être en conformité avec les obligations de non-refoulement. Des pratiques prometteuses ont pu être observées lorsque l'évaluation du risque prenait en compte la situation personnelle du demandeur et les preuves apportées par des ONG dont l'expertise est reconnue, en parallèle aux informations que les États sont tenus de collecter quant aux risques en cas de retour. Les autorités responsables de la décision devraient inclure dans les rapports qu'elles établissent pour chaque pays des informations spécifiques au sujet de la situation des victimes de traite des êtres humains dans le pays d'origine.

En cas de **transfert vers un autre pays européen**, l'échange d'informations et la coordination de l'aide sont décisifs pour répondre aux besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains en termes d'accueil, de santé et de sécurité. Actuellement, de tels échanges d'information sont principalement dus à la coopération entre ONG. Les autorités en charge des transferts « Dublin » se doivent elles aussi d'assurer la continuité de la protection au sein de l'Union européenne. La coopération accrue entre les autorités en charge des transferts « Dublin » et les ONG spécialisées doit être encouragée, afin de garantir de manière proactive les échanges d'informations relatives au transfert, le suivi de l'accueil effectué dans un pays afin de s'assurer qu'il est adéquat, etc.

LES ORIENTATIONS GENERALES

ADRESSEES AUX ONG

De nombreux pays organisent déjà des **formations** sur la traite des êtres humains auprès des différents acteurs et des unités de police impliqués dans l'octroi des titres de séjour et de l'asile. Lorsque les ONG spécialisées participent à ces formations, l'accent doit être mis sur les initiatives communes, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de contrôle et de surveillance des formations afin d'évaluer leur impact. Ces formations devraient avoir un double objectif : sensibiliser les participants mais aussi contribuer à la responsabilisation de chaque acteur susceptible d'être en contact avec des victimes de traite des êtres humains.

 *En l'espace de deux ans, l'expérience autrichienne a montré son impact positif en termes d'orientation vers les ONG spécialisées lorsque des indices suggérant une situation de traite des êtres humains avaient été détectés par les autorités.*

Les analyses et les futures initiatives de plaidoyer doivent être fondées sur les connaissances et la pratique des ONG spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite. Une **collecte de données** systématique permettrait d'élaborer un argumentaire, de discerner les changements nécessaires, de montrer ce qui a été accompli les années précédentes et d'identifier l'évolution des tendances. Ainsi, il est préconisé d'effectuer le suivi des transferts « Dublin » parmi les bénéficiaires de chaque organisation. Cette collecte de données – et sa systématisation – renforcerait les mesures de plaidoyer en faveur de l'application des dispositions existantes.

La **collaboration entre les ONG aidant les demandeurs d'asile dans leurs démarches et les ONG de lutte contre la traite des êtres humains** est essentielle pour la protection et le soutien des victimes, mais aussi pour la compréhension du phénomène complexe que constitue la traite. Coordonner l'assistance juridique et les autres formes de soutien (psychologique, social, etc.), et fournir une expertise en matière de traite des êtres humains comme justificatif appuyant la demande d'asile, pourrait avoir un effet significatif sur la protection des victimes.

Projet cofinancé par le Conseil de l'Europe



réalisé par LEFÖ, en collaboration avec cinq associations européennes spécialisées dans la traite des êtres humains.





*Residency Status : strengthening the
protection of trafficked persons*

Guide of promising practices - 2021